

Tribunal des conflits

N° 4245

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Bordeaux

Consorts M. c/ Bordeaux Métropole

Rapporteuse : Mme Guihal

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 11 avril 2022

Lecture du 16 mai 2022

Par une ordonnance du 2 juin 2009, le juge de l'expropriation de la Gironde a prononcé au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB), devenue Bordeaux Métropole, l'expropriation de parcelles appartenant aux consorts M. Par un jugement intervenu le même jour, le juge a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation. L'expulsion des intéressées a été prononcée par décision du juge judiciaire. Statuant sur renvoi de la Cour de cassation après cassation, la cour d'appel de Bordeaux a infirmé l'ordonnance d'expulsion au motif que les expropriés n'avaient pas bénéficié d'une proposition régulière de relogement préalablement à la fixation de l'indemnité d'expropriation.

Les consorts M. ont saisi le tribunal de grande instance de Bordeaux, pour obtenir la condamnation de la CUB au titre des préjudices dérivés de la faute résultant de l'inobservation de l'obligation de relogement. Par une ordonnance du 30 juillet 2018, le juge de la mise en état a décliné la compétence des juridictions judiciaires. Saisie par les requérants, le tribunal administratif de Bordeaux, estimant la juridiction administrative incompétente pour connaître d'une telle demande, a renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

La procédure d'expropriation, organisée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est divisée en deux phases. La première, dite administrative, porte sur la détermination de l'utilité publique de l'opération. La contestation des actes administratifs portant expropriation pour cause d'utilité publique et l'ensemble des litiges portant sur cette phase relèvent de la compétence du juge administratif. La phase suivante est constituée par l'intervention du juge judiciaire de l'expropriation qui arrête le montant de l'indemnité d'expropriation.

Le litige portait sur l'obligation faite à l'expropriant de faire à chaque exproprié deux propositions de relogement. Les articles L. 423-1 et L. 423-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme imposent en effet à l'expropriant de faire à chaque occupant de locaux à usage d'habitation deux propositions de relogement portant sur des locaux répondant à certaines caractéristiques. Selon l'article L. 423-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les contestations relatives au relogement des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sont instruites et jugées conformément aux dispositions du livre

III, c'est-à-dire, par le juge de l'expropriation, lequel fixe le montant de l'indemnité de déménagement et, s'il y a lieu, d'une indemnité de privation de jouissance. L'obligation de relogement se rattache donc à la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

Le Tribunal des conflits a estimé que le contentieux portant sur la réparation des préjudices résultant du non-respect de cette obligation de relogement, « *n'est pas détachable de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation* ». Alors même que l'action en responsabilité quasi-délictuelle pour la réparation des préjudices de toutes natures résultant de la méconnaissance de cette obligation a été engagée après le dessaisissement du juge de l'expropriation, elle relève de la compétence des juges judiciaires. Si le juge de l'expropriation n'est plus compétent, le litige n'en demeure pas moins de l'ordre judiciaire.